

Dispositif

- 1) Les articles 43 CE et 49 CE doivent être interprétés en ce sens qu'ils s'opposent à une réglementation nationale telle que celle en cause au principal qui réserve de manière exclusive le droit aux centres d'assistance fiscale d'exercer certaines activités de conseil et d'assistance en matière fiscale.
- 2) Une mesure par laquelle un État membre prévoit le versement d'une compensation à la charge du budget de l'État en faveur de certaines entreprises chargées d'assister les contribuables, en ce qui concerne l'élaboration et la transmission des déclarations fiscales à l'administration fiscale, doit être qualifiée d'aide d'État au sens de l'article 87, paragraphe 1, CE lorsque:
 - le niveau de la compensation dépasse ce qui est nécessaire pour couvrir tout ou partie des coûts occasionnés par l'exécution des obligations de service public, en tenant compte des recettes y relatives ainsi que d'un bénéfice raisonnable pour l'exécution de ces obligations, et
 - la compensation n'est pas déterminée sur la base d'une analyse des coûts qu'une entreprise moyenne, bien gérée et adéquatement dotée de moyens nécessaires afin de pouvoir satisfaire aux exigences de service public requises, aurait encourus pour exécuter ces obligations, en tenant compte des recettes y relatives ainsi que d'un bénéfice raisonnable pour l'exécution de ces obligations.

(¹) JO C 7 du 10.01.2004

Arrêt de la Cour (III^{ème} chambre) du 6 avril 2006 — General Motors BV (anciennement General Motors Nederland BV et Opel Nederland BV)/Commission des Communautés européennes

(Affaire C-551/03 P) (¹)

(Pourvoi — Ententes — Article 81 CE — Règlements (CEE) n° 123/85 et (CE) n° 1475/95 — Distribution de véhicules automobiles de la marque Opel — Cloisonnement du marché — Restrictions des exportations — Système restrictif de primes — Amende — Lignes directrices pour le calcul des amendes)

(2006/C 143/10)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: General Motors BV (anciennement General Motors Nederland BV et Opel Nederland BV)

Autre partie dans la procédure: Commission des Communautés européennes (représentants: MM. W. Mölls et A. Whelan, agents, assistés de M. J. Flynn)

Objet

Pourvoi formé contre l'arrêt du Tribunal de première instance (deuxième chambre) du 21 octobre 2003, General Motors Nederland et Opel Nederland/Commission (T-368/00) — Annulation partielle de la décision C(2000)2707 de la Commission, du 20 septembre 2000, relative à une procédure d'application de l'article 81 CE (COMP/36.653 — Opel) et réduction de l'amende infligée à la requérante

Dispositif

- 1) Le pourvoi est rejeté.
- 2) General Motors BV est condamnée aux dépens.

(¹) JO C 71 du 20.3.2004

Arrêt de la Cour (II^{ème} chambre) du 30 mars 2006 — Royaume d'Espagne/ Conseil de l'Union européenne

(Affaire C-36/04) (¹)

(Règlement (CE) n° 1954/2003 — Articles 3, 4 et 6 — Gestion de l'effort de pêche — Zones et ressources de pêche communautaires — Acte relatif aux conditions d'adhésion du Royaume d'Espagne et de la République portugaise et aux adaptations des traités — Indissociabilité — Irrecevabilité)

(2006/C 143/11)

Langue de procédure: l'espagnol

Parties

Partie requérante: Royaume d'Espagne (représentant: N. Díaz Abad, agent)

Partie défenderesse: Conseil de l'Union européenne (représentant: J. Monteiro et F. Florindo Gijón, agents)

Partie intervenante au soutien de la partie défenderesse: Commission des Communautés européennes (représentant: T. van Rijn et M^{me} S. Pardo Quintillán, agents)

Objet

Annulation des art. 3, 4 et 6 du règlement (CE) n° 1954/2003 du Conseil, du 4 novembre 2003, concernant la gestion de l'effort de pêche concernant certaines zones et ressources de pêche communautaires, modifiant le règlement (CEE) n° 2847/93 et abrogeant les règlements (CE) n° 685/95 et (CE) n° 2027/95

Dispositif

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *Le Royaume d'Espagne est condamné aux dépens.*
- 3) *La Commission des Communautés européennes supporte ses propres dépens.*

(¹) JO C 71 du 20.03.2004

Arrêt de la Cour (I^{ère} chambre) du 30 mars 2006 (demande de décision préjudicielle de la Corte suprema di cassazione) — Aro Tubi Trafilierie SpA/Ministero dell'Economia e delle Finanze

(Affaire C-46/04) (¹)

(Directive 69/335 — Impôts indirects frappant les rassemblements de capitaux — Régime national prévoyant la perception, à l'occasion d'une fusion dite «inversée», d'un droit d'enregistrement proportionnel de 1 % prélevé sur la valeur d'une telle opération — Qualification comme droit d'apport — Augmentation du capital social — Augmentation de l'avoir social — Augmentation de la valeur des parts sociales — Prestation effectuée par un associé — Décision de fusionner prise par les associés de l'associé)

(2006/C 143/12)

Langue de procédure: l'italien

Juridiction de renvoi

Corte suprema di cassazione

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Aro Tubi Trafilierie SpA

Partie défenderesse: Ministero dell'Economia e delle Finanze

Objet

Demande de décision préjudicielle — Corte suprema di cassazione — Interprétation de l'art. 4 de la directive 69/335/CEE du Conseil, du 17 juillet 1969, concernant les impôts indirects frappant les rassemblements de capitaux (JO L 249, p. 25), telle que modifiée par la directive 85/303/CEE du Conseil, du 10 juin 1985 (JO L 156, p. 23) — Droits indirects d'apports perçus sur les sociétés de capitaux — Fusion de deux sociétés dont une détient la totalité du capital social de l'autre

Dispositif

Dans des circonstances telles que celles de l'affaire au principal, la directive 69/335/CEE du Conseil, du 17 juillet 1969, concernant les impôts indirects frappant les rassemblements de capitaux, telle que modifiée par les directives 73/80/CEE du Conseil, du 9 avril 1973, concernant la fixation des taux communs du droit d'apport, et 85/303/CEE du Conseil, du 10 juin 1985, s'oppose à la perception, à l'occasion d'une fusion dite «inversée», c'est-à-dire d'une fusion par absorption lorsque l'intégralité des parts sociales dans la société absorbante sont détenues par la société absorbée, d'un droit d'enregistrement proportionnel de 1 % prélevé sur la valeur d'une telle opération.

(¹) JO C 94 du 17.4.2004

Arrêt de la Cour (I^{ère} chambre) du 27 avril 2006 (demande de décision préjudicielle du Amtsgericht Niebüll) — Standesamt Stadt Niebüll/Stefan Grunkin, Dorothee Regina Paul

(Affaire C-96/04) (¹)

(Renvoi préjudiciel — Détermination du nom patronymique d'un enfant — Procédure visant à transférer le droit de détermination à l'un des parents — Incompétence de la Cour)

(2006/C 143/13)

Langue de procédure: l'allemand

Juridiction de renvoi

Amtsgericht Niebüll

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Standesamt Stadt Niebüll

Partie défenderesse: Stefan Grunkin, Dorothee Regina Paul